

Agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 120 du 8 janvier 2009 arrêtant un nouveau formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

NOR : ALDX0902757X

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la partie législative du code du sport, notamment ses articles L. 232-2, L. 232-5 et L. 232-9 ;

Vu la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles R. 232-72 à R. 232-85 ;

Vu la délibération n° 37 rectifiée du 17 janvier 2008 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu le standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) dans sa version rendue publique par l'Agence mondiale antidopage le 1^{er} octobre 2008 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, annexé à la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007,

Décide :

Art. 1^{er}. – Pour bénéficier d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, le sportif concerné, son représentant légal ou la ou les personnes investies de l'autorité parentale doit faire parvenir à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le formulaire mentionné à l'article 4, dûment complété, de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou de renouvellement d'une telle autorisation, en fonction de la substance interdite qui lui a été prescrite.

Art. 2. – A compter de la première publication au *Journal officiel* de la République française de la liste des substances et procédés interdits pour 2009, mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport, les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont toutes examinées par un comité composé de médecins placé auprès de l'agence visé à l'article L. 232-2 du code du sport.

Art. 3. – La délibération n° 37 rectifiée du 17 janvier 2008 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 4. – Le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prend la forme du document figurant en annexe à la présente délibération.

Art. 5. – Le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être obtenu à partir du site internet de l'agence. L'agence transmet également par courrier postal ou électronique les formulaires qui lui sont demandés.

Art. 6. – La présente délibération entre en vigueur à compter de la première publication au *Journal officiel* de la République française de la liste des substances et procédés interdits pour 2009 mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport.

Art. 7. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'agence.

Fait à Paris, le 8 janvier 2009.

Le président,
P. BORDRY